

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

WIPAK GRYSPEERT SAS

Zone des Bois
BP 20006 - Bousbecque
59166 Bousbecque

Code AIOT : 0007000618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement WIPAK GRYSPEERT SAS implanté Zone des Bois BP 20006 - Bousbecque 59166 BOUSBECQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIPAK GRYSPEERT SAS
- Zone des Bois BP 20006 - Bousbecque 59166 BOUSBECQUE
- Code AIOT : 0007000618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIPAK-GRYSPEERT est implantée à Bousbecque, au sud-est du centre-ville, sur la Z. A. C. des Bois.

La SAS WIPAK GRYSPEERT a été autorisée à exploiter une usine de fabrication et d'impression de films destinés à l'emballage alimentaire par arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1997. Suite à l'augmentation des capacités de production, une nouvelle demande d'autorisation a été déposée, actée par arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008.

Les activités principales du site sont les suivantes :

- la production de bobines de films plastiques, tels que polyéthylène ou polyamide, en partant de granulés, par procédés d'extrusion ;

- l'impression des bobines de films plastique tels que polyéthylène, polyamide, polypropylène, polyester, etc..., par procédé d'héliogravure ou de flexographie ;
- le contrecollage de ces matériaux entre eux, par adhésifs, afin de fabriquer des complexes d'emballages ayant les propriétés complémentaires de chacun des matériaux séparés (résistance, barrière au gaz ou à l'humidité, soudabilité, thermoformage, etc...);
- le découpage par bobineuses refendeuses, en partant de la largeur des bobines mères, des bobines en largeur utile des machines de conditionnement automatiques utilisées en clientèle.

La production de ces emballages souples est principalement destinée au conditionnement de produits alimentaires, tels que fromage, viande, poisson, confiserie, biscuiterie, etc...

Les principaux moyens de production mis en œuvre sont:

- des machines d'extrusion ;
- des machines d'héliogravure ;
- des machines de flexographie ;
- des lamineuses (dont 1 avec colle sans solvants) ;
- des bobineuses trancheuses.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 7.7.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité aux prescriptions contrôlées. Toutefois des observations ont été soulevées et nécessitent des compléments de l'exploitant.

Le bassin des eaux d'extinction incendie ne dispose pas de repère correspondant au remplissage à 800 m3. Il est donc difficile d'estimer la quantité d'eau réellement présente dans le bassin. L'exploitant doit donc réaliser un repérage de niveau correspondant au taux de remplissage à 800 m3 afin de savoir quand des appoints d'eau sont nécessaires.

En ce qui concerne le système d'extinction automatique à mousse, il appartient à l'exploitant de se rapprocher de l'installateur afin de préciser le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système. En cas de difficultés à obtenir ces informations, l'exploitant pourra se rapprocher du GESIP (<https://gesip.com/audit-conseil/>) pour la réalisation d'un audit de l'installation et définir s'il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente.

La qualité de l'émulseur doit également être contrôlée et les conclusions du contrôle transmises à l'inspection sous 1 mois.

Le rapport de vérification de la détection incendie mentionne deux observations:

- Les batteries des alimentations 48V (4X12V 17Ah) et 24V (2X12V 7Ah) datent de 2017, la réglementation demande le remplacement de ces batteries tous les 4 ans
- La Porte coupe-feu N°27 ne s'est pas fermée malgré le bon décollement de sa ventouse (prévoir son réglage)

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de la levée de ces observations sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau constituée au minimum de 400 m³, équipée de 2 colonnes fixes d'aspiration, • un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel, alimenté par la réserve. Ce réseau comprend au moins 2 hydrants d'un débit unitaire de 120 m³/h sous 1 bar minimum, 2 hydrants publics, à moins de 500 m, d'un débit de 60 m³/h chacun. • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés de 33 mm (normes NFS 61201et 62201), situés à proximité des issues, de telle manière que la superficie des locaux puisse être battue par l'action simultanée d'au moins 2 lances ; • d'un système d'extinction automatique d'incendie à mousse (haut foisonnement) dans le local des encres et la salle de nettoyage ; un déclencheur manuel se situe à l'entrée du local ; • d'un système généralisé de détection automatique d'incendie ; • des réserves de produit absorbant convenablement réparties, en quantité adaptée au risque. <p>Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.</p> <p>Les équipements de secours sont signalés, et leur accès est dégagé en permanence.</p> <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p> <p>Constats : Eaux d'extinction:</p> <p>L'exploitant dispose d'un bassin étanche de 800 m³ constituant la réserve d'eau incendie. 2 cannes d'aspiration sont présentes ainsi qu'une aire de mise en station des engins de secours au niveau du bassin. Ce bassin alimente deux poteaux incendie présents sur le site.</p> <p>Les besoins en eau d'extinction incendie ont été estimés à 330 m³/h durant deux heures dans le porter à connaissance de avril 2001.</p> <p>Le débit des deux poteaux en simultannée a été mesuré en mars 2021et indique un débit en simultané à 1 bar de pression de 118 m³/h et 159 m³/h au droit de ces poteaux, soit 238 m³/h disponibles. L'aire de mise en station des engins au niveau du bassin permettrait de compléter les débit par 2 x 60 m³/h. Les débits disponibles sont donc de 358m³/h et sont donc suffisants. Un poteau public est également présent à environ 150 m de l'entrée du site.</p> <p>Extincteurs:</p> <p>Des extincteurs sont répartis sur le site. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société Eurofeu le 25/11/2022. RAS.</p> <p>Robinet Incendie Armés:</p> <p>Des RIA sont présents dans les ateliers, à proximité des issues. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des RIA réalisé par la société Eurofeu le 26/01/2022. Le rapport mentionne un problème sur le surpresseur d'alimentation. L'exploitant précise que celui ci a été résolu suite à intervention de la société Castel en juillet 2022.</p> <p>Extinction automatique:</p> <p>Un système d'extinction automatique à mousse est présent dans le local des encres et le local de nettoyage aux solvants. Ces deux locaux sont séparés de l'atelier d'impression par des parois coupe feu de degré deux heures ainsi qu'une porte coulissante EI120. Une cloison en éléments de type parpaings sépare les deux locaux et une ouverture permet l'accès de l'un vers l'autre. Cette ouverture ne dispose pas de porte. Des diffuseurs de mousse son présents dans chacun des</p>

locaux. L'alimentation en mousse est réalisée par une réserve d'émulseur d'environ 1 m3. Le système d'extinction ainsi que la fermeture de la porte coupe feu sont mis en oeuvre sur une détection de flamme présente dans chacun des locaux. Le système peut également être activé manuellement selon l'exploitant.

L'installation fait l'objet d'une vérification par la société CEMIS. La dernière vérification de l'installation date de 2020 et donc de plus d'un an. Le jour de l'inspection, la société CEMIS réalisait une vérification de l'installation. L'exploitant n'a pas été en mesure de nous préciser si l'installation avait été conçue et dimensionnée selon un référentiel APSAD R12, NFPA11 ou autre référentiel reconnu. Cette installation date d'avant 1998, à la création du site.

L'examen du dernier rapport de contrôle de la société CEMIS appelle les observations suivantes:

- le rapport mentionne la nécessité de mise en place d'une porte coupe feu entre les deux locaux (encre et nettoyage) et dont la fermeture serait donc asservie à la mise en route du système d'extinction. Post-inspection, l'inspection constate que dans le dossier de demande d'autorisation de 1997, les plans du site indiquent la présence d'une porte battante au niveau de l'ouverture du local de nettoyage. Par ailleurs la société CEMIS précise le jour de l'inspection que l'injection mousse dans les deux locaux est indépendante. L'absence de porte entre les deux locaux pourrait donc remettre en cause l'efficacité de l'extinction mousse.
- la qualité de l'émulseur n'est pas contrôlée lors des interventions. Celui ci date de plus de 10 ans.
- le système de détection n'est pas contrôlé

Détection automatique incendie:

L'ensemble des bâtiments est couvert par une détection incendie. Celle ci est conforme au référentiel APSAD R7 selon l'exploitant et doit donc faire l'objet d'une vérification semestrielle. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par la société DEF le 19 octobre 2022.

Observations : Le bassin des eaux d'extinction incendie ne dispose pas de repère correspondant au remplissage à 800 m3. Il est donc difficile d'estimer la quantité d'eau réellement présente dans le bassin. L'exploitant doit donc réaliser un repérage de niveau correspondant au taux de remplissage à 800 m3 afin de savoir quand des appoints d'eau sont nécessaires.

En ce qui concerne le système d'extinction automatique à mousse, il appartient à l'exploitant de se rapprocher de l'installateur afin de préciser le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système. En cas de difficultés à obtenir ces informations, l'exploitant pourra se rapprocher du GESIP (<https://gesip.com/audit-conseil/>) pour la réalisation d'un audit de l'installation et définir s'il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente.

La qualité de l'émulseur doit également être contrôlée et les conclusions du contrôle transmises à l'inspection.

Ce rapport de vérification de la détection incendie mentionne deux observations:

- Les batteries des alimentations 48V (4X12V 17Ah) et 24V (2X12V 7Ah) datent de 2017, la réglementation demande le remplacement de ces batteries tous les 4 ans
- La Porte coupe-feu N°27 ne s'est pas fermée malgré le bon décollement de sa ventouse.(prévoir son réglage)

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de la levée de ces observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet